



Étaient présents : Mesdames et Messieurs : Bertrel Jérémie - Gasnier Jérôme - Landelle Jérôme - Leveillé Emilie - Chauveau Jacky - Mahieu Céline - Le Graet Sylvain - Landelle Jean-Luc - Foucher Stéphane - Foucher Jean-Pierre - Boissinot Nolwenn - Delhommeau Aymeric — Lambert Stéphanie - Bellay Jean-Louis - Catillon Didier - Bourgeois Michel - Boulay Christian - Forêt Florence - Sureau Gwénola - Taunais Maryse - Helbert Marie-Claude - Boisseau André - Abafour Michel - Boizard Bernard - Bréhin Jean-Claude - Desnoë Stéphane - Sabin Jacques - Cornille Alain

Étaient excusés, absents et pouvoirs : Seurin Eric - Lambert Paul - Brault Jacques donne pouvoir à Forêt Florence - Cauchois Xavier donne pouvoir à Boulay Christian - Jardin Véronique donne pouvoir à Sureau Gwénola - Poulain Jean-Marc donne pouvoir à Taunais Maryse - Foucault Roland - Lavoué Isabel - Frétygné Cécile

Assistait également : Maryse Renard, DGS

Secrétaire de séance : André Boisseau

ORDRE DU JOUR

I – Procès-verbal du Conseil communautaire du 12 juillet 2022 - Validation	1
II – Economie – ZA Saint Loup du Dorat – Acquisition de parcelles.....	1
III – Culture	2
IV – Finances.....	2
V – Ressources humaines	9
VI – Questions diverses	10

Monsieur le Président propose d'ajouter un point à l'ordre du jour :

4.6/ Finances – Fonds national de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) – Répartition 2022

A l'unanimité, le Conseil communautaire valide l'ajout de ce point à l'ordre du jour.

I – Procès-verbal du Conseil communautaire du 12 juillet 2022 - Validation

Rapporteur : Jacky Chauveau, Président

Monsieur le Président présente le projet de procès-verbal de la réunion du Conseil communautaire réuni le 12 juillet 2022 annexé.

A l'unanimité, le Conseil communautaire valide ce procès-verbal.

II – Economie – ZA Saint Loup du Dorat – Acquisition de parcelles

Rapporteur : Jérémie Bertrel, Vice-président

Dans le cadre de l'aménagement de l'extension de la zone d'activités de Saint Loup du Dorat, le Conseil communautaire, réuni le 4 février 2020, a validé l'acquisition des parcelles A800 (1ha 04a 01ca), A777 (2a 97ca) et A773 (16a 72ca) (Cf. annexe ancien plan de bornage) au prix de 0.60 €/HT/m², les frais notariés et de bornage étant à la charge de la Communauté de communes.

En raison d'erreur sur les parcellaire à acquérir, il est nécessaire de redélibérer. En effet, la viabilisation de la zone d'activité nécessite l'acquisition des parcelles suivantes (Cf. annexe du plan de bornage) : A1080 (53m²), A1081 (3230 m²), A1082 (2567 m²), A1083 (2 534m²), A1084 (2 367 m²), A1085 (3 076 m²), A1086 (667 m²), A1087 (1 159 m²), A1088 (1 345m²).

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- Autoriser l'acquisition auprès de la Commune de Saint Loup du Dorat des parcelles cadastrées A1080 (53m²), A1081 (3 230 m²), A1082 (2 567 m²), A1083 (2 534m²), A1084 (2 367 m²), A1085 (3 076 m²), A1086 (667 m²), A1087 (1 159 m²), A1088 (1 345m²) au tarif de 0.60€ HT/m², les frais notariés et de bornage étant à la charge de la Communauté de communes ;
- Charger l'étude de Maître Guédon, notaire à Val du Maine, de la rédaction de l'acte ;
- Autoriser le Président ou le Vice-président à signer l'acte notariés ainsi que tous documents inhérents au présent dossier.



Rapporteur : Jacques Sabin, Vice-président

3.1/ CONVENTION INTERCOMMUNALE D'APPUI AUX PROJETS CULTURELS DE TERRITOIRE – CONVENTION DE TRANSITION SEPTEMBRE 2022 – AOUT 2023

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, le Département de la Mayenne met en place une convention d'appui aux projets culturels de territoire. Cette convention fixe les objectifs pour l'EPCI ainsi que les modalités d'aide financières sur les trois grands domaines de développement de la politique culturelle : diffusion de spectacle vivant, lecture publique et enseignement artistique.

La convention 2019-2022 est arrivée à échéance en août 2022. L'échéance du projet culturel de Territoire du Pays de Meslay-Grez étant ultérieure, le Département propose la signature d'une convention de transition septembre 2022.- août 2023 annexée.

Jacques SABIN relève qu'une erreur de chiffres figure dans le projet de convention.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide d'autoriser le Président ou le Vice-président à signer la convention intercommunale d'appui aux projets culturels de territoire – Convention de transition septembre 2022 – août 2023 annexée.

3.2/ SAISON CULTURELLE – DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLE

Dans le cadre son projet culturel de territoire, le Pays de Meslay Grez met en œuvre depuis 2019 une saison professionnelle de diffusion de spectacles vivants sur l'ensemble du territoire. Pour sa mise en œuvre, Jacques SABIN avait été désigné comme titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles pour un période de trois ans.

Cette licence étant arrivée à terme le 3 septembre 2022, il convient de renouveler cette licence auprès des services de l'Etat.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- Valider le renouvellement de la licence d'entrepreneur de spectacles au profit de Jacques SABIN pour une période de trois ans ;
- Autoriser le Président ou le Vice-président à signer tous les documents inhérents au dossier.



Rapporteur : Jacky Chauveau, Président

Stéphanie LAMBERT prend part à la séance.

4.1/ TAXE GEMAPI (GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PREVENTION DES INONDATIONS)– INSTAURATION

Dans le cadre du transfert de la compétence GEMAPI, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), réunie le 13 mars 2018, a proposé aux Communes les montants suivants qui ont modifié les Attributions de Compensation (AC) :

INSEE	Communes	Attribution de compensation à compter du 01/01/2017	Transfert GEMAPI	Attribution de compensation à compter du 01/01/2018
9	ARQUENAY	15 374,91 €	12 491,00 €	2 883,91 €
	VAL DU MAINE	245 606,39 €	12 550,00 €	233 056,39 €
19	BANNES	- 9 732,82 €	84,00 €	- 9 816,82 €
25	BAZOUGERS	128 628,18 €	7 150,00 €	121 478,18 €
27	BEAUMONT PIED DE BOEUF	- 5 641,64 €	3 997,00 €	- 9 638,64 €
36	BOUERE	38 818,84 €	8 541,00 €	30 277,84 €
67	CHEMERE LE ROI	- 22 422,46 €	6 952,00 €	- 29 374,46 €
76	COSSE EN CHAMPAGNE	- 5 840,66 €	2 706,00 €	- 8 546,66 €
110	GREZ EN BOUERE	22 290,65 €	4 271,00 €	18 019,65 €
22	LA BAZOUGE DE CHEMERE	- 24 672,02 €	10 617,00 €	- 35 289,02 €
87	LA CROPTTE	- 13 634,54 €	4 247,00 €	- 17 881,54 €
30	LE BIGNON DU MAINE	- 13 002,82 €	1 748,00 €	- 14 750,82 €
46	LE BURET	- 13 403,64 €	2 873,00 €	- 16 276,64 €
143	MAISONCELLES DU MAINE	20 081,91 €	- €	20 081,91 €
152	MESLAY DU MAINE	391 299,15 €	15 739,00 €	375 560,15 €
184	PREAUX	- 6 148,77 €	1 561,00 €	- 7 709,77 €
193	RUILLE FROID FONDS	- 18 978,52 €	- €	- 18 978,52 €
203	ST BRICE	- 9 727,52 €	3 132,00 €	- 12 859,52 €
206	ST CHARLES LA FORET	- 12 271,60 €	- €	- 12 271,60 €
212	ST DENIS DU MAINE	- 21 979,63 €	3 372,00 €	- 25 351,63 €
233	ST LOUP DU DORAT	- 6 423,53 €	1 561,00 €	- 7 984,53 €
273	VILLIERS CHARLEMAGNE	25 306,07 €	3 629,00 €	21 677,07 €
	TOTAL	703 525,93 €	107 221,00 €	596 304,93 €

En 2022, les dépenses en lien avec la compétence GEMAPI sont les cotisations aux syndicats SBEMS (94 881.42 €) et JAVO (15 751.66 €) pour un montant total de 110 633.08 €.

Le « reste à charge » de la Communauté de communes pour cette compétence s'élève actuellement à 3 412.08 €. Le syndicat du JAVO va demander une contribution supplémentaire pour financer une étude inondabilité.

Lors de la préparation budgétaire 2022, les élus ont demandé d'étudier de possible nouvelles recettes, dont la taxe GEMAPI.

En application de l'article 1530 bis du Code Général des Impôts (CGI), les Communes qui exercent la compétence GEMAPI peuvent par une délibération, instituer et percevoir une taxe en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. Toutefois, les EPCI à fiscalité propre qui se substituent à leurs Communes membres pour l'exercice de la compétence GEMAPI peuvent, par une délibération, instituer et percevoir cette taxe en lieu et place de leurs Communes membres. Voici ses caractéristiques :

- **Redevables**

Toutes les personnes physiques ou morales assujetties :

- o Aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties ;
- o À la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises.

- **Exonérations**

- o Organismes d'habitations à loyer modéré
- o Sociétés d'économie mixtes
- o Redevables au nom desquels une cotisation de taxe d'habitation est établie au titre de ces locaux

- **Base d'imposition**

L'instauration de la taxe GEMAPI doit être votée avant le 1^{er} octobre. Celle-ci s'applique l'année suivante par l'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant, résidant sur le territoire relevant de sa compétence.

Le montant de produit de cette taxe doit être arrêté avant le 15 avril de chaque année, dans la même temporalité que l'adoption du budget primitif de la collectivité. Il doit être égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

- **Taux d'imposition**

Le produit de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

La taxe GEMAPI est une taxe additionnelle aux taxes d'habitation, foncières et de cotisation foncière des entreprises dont les taux additionnels sont calculés à partir du produit voté par la collectivité locale.

Au plan juridique, le produit de la taxe GEMAPI doit être affecté aux dépenses liées à cette compétence. En application du principe de non-affectation des recettes, il est possible, sous réserve de l'accord des élus, que le montant des

transferts de charges lié à la compétence GEMAPI soit en partie ou en totalité affecté à des dépenses communautaires autres que la compétence GEMAPI. Ainsi, il est possible pour la Communauté de communes d'instaurer, lors de cette séance, la taxe GEMAPI puis de voter, lors d'une prochaine séance, un montant de produit de taxe GEMAPI compris entre 3 412 € et 110 633 €, chiffres à actualiser au regard des cotisations 2023 au SBEMS et du JAVO. L'instauration de la taxe GEMAPI permettrait ainsi de trouver de nouvelles marges de manœuvre financières.

Vu l'avis favorable du Bureau, réuni le 5 septembre 2022, il est au Conseil communautaire de :

- Instaurer la taxe GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) prévue à l'article 1530 bis du Code Général des Impôts à compter de 2023 ;
- Charger le Président ou le Vice-président de notifier cette décision aux services préfectoraux et à l'autoriser le à signer tous les documents inhérents au dossier.

Jacky CHAUVEAU informe qu'il est proposé au Conseil de se donner la possibilité d'instaurer cette taxe GEMAPI et que le montant, pouvant s'élever à 0€, serait proposé au Conseil communautaire ultérieurement et au plus tard lors du vote des Budgets Primitifs 2023.

Jean-Luc LANDELLE fait remarquer qu'il s'agit d'instaurer une nouvelle taxe. Jacky CHAUVEAU confirme qu'il importe d'avoir ce débat.

Bernard BOIZARD rappelle que lors du transfert de la compétence GEMAPI, un transfert de charges, lié à cette compétence, a été validé pour la plupart des Communes. Si cette taxe est mise en place, il considère qu'il s'agit d'une double peine pour ces Communes, voire une triple peine pour celles qui n'ont pas compensés par la Taxe d'Habitation. C'est pourquoi, au regard des besoins de l'intercommunalité de trouver de nouvelles marges de manœuvre financière, il propose que d'autres choix politiques soit faits, comme sur le Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) par exemple, voire la baisse des impôts communaux avant une hausse de l'imposition intercommunale, en tenant compte du potentiel fiscal ou financier.

Jacky CHAUVEAU confirme qu'il s'agit de possibilités et que les élus sont là pour débattre et qu'il est effectivement possible d'étudier d'autres pistes, comme la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) aussi.

Florence FORET souhaite que le mode de financement antérieur de cette compétence soit rappelé. Il est précisé qu'avant le transfert de cette compétence à l'intercommunalité, les Communes participaient au financement de syndicat et finançaient via l'impôt, excepté 3 Communes. Ces montants de participations ont été déduits des Attributions de Compensation (AC) pour définir les Transferts de Charges (TC), lors du transfert de la compétence.

Jacky CHAUVEAU ajoute que face à l'augmentation des dépenses, des solutions sont à trouver ensemble ; Communauté de communes et Communes, l'objectif étant d'éviter une augmentation de l'imposition. Au regard du contexte national, il va être aussi nécessaire de moins consommer pour limiter les augmentations. Plus globalement, la définition d'un pacte financier et fiscal est à réfléchir.

Suite à ces débats, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de ne pas instaurer la taxe GEMAPI.

4.2/ BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°3

Les intempéries du 20 mai dernier ont endommagé la toiture du bâtiment de l'atelier technique. Le montant de la réparation de l'étanchéité de la toiture s'élève à 76 000.00€. L'assurance rembourse la somme de 61 441.39€.

De plus, suite à la notification du marché rénovation MARPA, il convient d'inscrire la somme de 11 000€ pour les avances forfaitaires.

C'est pourquoi, la décision modificative au BP 2022 suivante est proposée :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Article	Libellé	Recettes	Dépenses
7788	Remboursement assurance Bâtiment Technique	61 441.00€	
023	Virement à la section d'investissement		61 441.00€
Total de la décision modificative n°3/22		61 441.00 €	61 441.00 €
Pour mémoire Budget Primitif		8 649 976.32€	8 649 976.32€
Pour mémoire décision modificative n° 1 et 2		0.00€	0.00€
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		8 711 417.32€	8 711 417.32€

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Article	Libellé	Recettes	Dépenses
21318-221	Toiture Bâtiment technique		76 000.00€
10222	FCTVA	12 467.00€	
021	Virement à la section de fonctionnement	61 441.00€	
020	Dépenses imprévues		-2 092.00€
2315-041	Remboursement avance MARPA		11 000.00€
238-041	Remboursement avance MARPA	11 000.00€	
Total de la décision modificative n°3/22		84 908,00 €	84 908,00 €
Pour mémoire Budget Primitif		4 524 119.39 €	4 524 119.39 €
Pour mémoire décision modificative n° 1 et 2		4 182,00 €	4 182,00 €
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT		4 613 209.39 €	4 613 209.39 €

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- Valider la décision modificative n°3 du budget Principal telle que présentée ci-dessus ;
- Autoriser le Président à signer tous documents inhérents au présent dossier.

4.3/ BUDGET ANNEXE DECHETS MENAGERS – DECISION MODIFICATIVE N°2

Il convient de rajouter la somme de 2 000.00€ au BP 2022 pour l'acquisition de matériel informatique :

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Article	Libellé	Recettes	Dépenses
2183	Matériels informatiques		2 000.00€
020	Dépenses imprévues d'investissement		-2 000.00€
Total de la décision modificative n°2/22		0,00 €	0,00 €
Pour mémoire Budget Primitif		1 177 461.74 €	1 177 461.74 €
Pour mémoire décision modificative n° 1		0,00 €	0,00 €
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT		1 177 461.74 €	1 177 461.74 €

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- Valider la décision modificative n°2 du budget annexe Déchets telle que présentée ci-dessus ;
- Autoriser le Président à signer tous documents inhérents au présent dossier.

4.4/ BUDGET ANNEXE EAU DSP – DECISION MODIFICATIVE N°2

Le contrat DSP Véolia a été dissous le 31 décembre 2021. Les parts des résultats de ce contrat seront intégrés au budget annexe Eau Régie. Les résultats repris en 2022 sur le budget Eau DSP concernent maintenant que les contrats SAUR et STGS.

Vu la délibération du 21 décembre 2021 portant dissolution, de la DSP Véolia ;

Vu le Procès-Verbal relatif aux conditions budgétaires et comptables du transfert partiel de la collectivité budget Eau DSP de la Communauté de communes du Pays Meslay Grez ;

Vu les résultats au 31 12 2021 :

Nature	Montant total	Montant transféré au budget EAU REGIE	Montant conservé au budget EAU DSP
Résultat cumulé de fonctionnement	314 143.20€	25 895.75€	288 247.45€
Résultat cumulé d'investissement	406 904.48 €	84 491.84€	322 412.64€

Il est proposé de valider les affectations de résultats :

FONCTIONNEMENT		
compte 002	Excédent Fonctionnement	288 247,45 €
	Déficit Fonctionnement	- €
INVESTISSEMENT		
compte 1068	Excédent de fonctionnement	
compte 001	Excédent d'investissement	322 412,64 €
	Déficit d'investissement	

De plus, il est proposé de rajouter la somme de 15 000.00€ à l'opération N°317 Travaux rue des Sencies -Bouère suite aux révisions de prix du marché :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Article	Libellé	Recettes	Dépenses
002	Solde d'exécution de la section de fonctionnement reporté	288 247,45€	
6068	Autres matières et fournitures		250 000.00€
023	Virement à la section d'investissement		38 247.45€
Total de la décision modificative n°2/22		288 247.45€	288 247.45€
Pour mémoire Budget Primitif		274 550.00€	274 550.00€
Pour mémoire décision modificative n° 1		0.00€	0.00€
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		562 797.45€	562 797.45€

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Article	Libellé	Recettes	Dépenses
2315-316	Divers travaux de réhabilitation		67 703.09€
2315-317	Travaux Rue des Sencies Bouère		15 000.00€
2315-041	Remboursement avance Rue des Sencies Bouère		7 400.00€
238-041	Remboursement avance Rue des Sencies Bouère	7 400.00€	
020	Dépenses imprévues d'investissement		31 500.00€
1641	Emprunts	-246 457.00€	
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	322 412.64€	
021	Virement à la section de fonctionnement	38 247.45€	
Total de la décision modificative n°2/22		121 603.09€	121 603.09€
Pour mémoire Budget Primitif		608 957.00€	608 957.00€
Pour mémoire décision modificative n° 1		0.00€	0.00€
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT		730 560.09€	730 560.09€

Florence FORET pose la question de quelle est la pertinence de modifier le mode de gestion de la DSP à la régie. Jacky CHAUVÉAU explique que ce changement a été motivé par l'uniformisation du mode de gestion en régie qui va rendre possible l'uniformisation des tarifs sur l'ensemble du territoire intercommunal et de rendre moins onéreux le service pour les usagers.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- Valider la décision modificative n°2 du budget annexe Eau DSP telle que présentée ci-dessus ;
- Valider les affectations de résultats proposés ci-dessus ;
- Autoriser le Président à signer tous documents inhérents au présent dossier.

4.5/ BUDGET ANNEXE EAU REGIE – DECISION MODIFICATIVE N°2

Le contrat DSP Véolia a été dissous le 31 décembre 2021. Les parts des résultats de ce contrat seront intégrés au budget annexe Eau Régie. Les résultats repris en 2022 sur le budget Eau DSP concernent maintenant que les contrats SAUR et STGS.

Vu la délibération du 21 décembre 2021 portant dissolution, de la DSP Véolia ;

Vu le Procès-Verbal relatif aux conditions budgétaires et comptables du transfert partiel de la collectivité budget Eau DSP de la Communauté de communes du Pays Meslay Grez ;

Vu les résultats au 31 12 2021

Nature	Montant total	Montant transféré au budget EAU REGIE	Montant conservé au budget EAU DSP
Résultat cumulé de fonctionnement	314 143.20€	25 895.75€	288 247.45€
Résultat cumulé d'investissement	406 904.48 €	84 491.84€	322 412.64€

Il est proposé de valider les affectations de résultats :

FONCTIONNEMENT		
compte 002	Excédent Fonctionnement	25 895,75 €
	Déficit Fonctionnement	- €
INVESTISSEMENT		
compte 1068	Excédent de fonctionnement	
	Déficit de fonctionnement	
compte 001	Excédent d'investissement	84 491,84 €
	Déficit d'investissement	

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Article	Libellé	Recettes	Dépenses
002	Solde d'exécution de la section de fonctionnement reporté	25 895.75€	
6061	Fournitures		25 895.75€
Total de la décision modificative n°2/22		25 895.75€	25 895.75€
Pour mémoire Budget Primitif		3 099 469.77€	3 099 469.77€
Pour mémoire décision modificative n° 1		0.00€	0.00€
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		3 125 365.52€	3 125 365.52€

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Article	Libellé	Recettes	Dépenses
2315-119	Travaux de réhabilitation		54 491.84€
2315-142	Réhabilitation CVM		30 000.00€
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	84 491.84€	
Total de la décision modificative n°2/22		84 491.84€	84 491.84€
Pour mémoire Budget Primitif		2 946 850.51€	2 946 850.51€
Pour mémoire décision modificative n° 1		0.00€	0.00€
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT		3 031 342.35€	3 031 342.35€

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- Valider la décision modificative n°2 du budget annexe Eau Régie telle que présentée ci-dessus,
- Valider les affectations de résultats proposés ci-dessus ;
- Autoriser le Président à signer tous document inhérent au présent dossier

4.5/ FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC) – REPARTITION 2022

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) a été mis en place en 2012 suite à la suppression de la Taxe Professionnelle. Il constitue un mécanisme national de péréquation horizontale en prélevant une partie des ressources de certaines intercommunalités et Communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Trois modes de répartition sont possibles entre l'EPCI et ses communes membres :

- 1- Conserver la répartition dite de droit commun : La part de l'EPCI est déterminée en fonction du coefficient d'intégration fiscale. Ensuite, le reversement restant est réparti entre les Communes en fonction de leur insuffisance de potentiel financier par habitant (PFIA/hab.) et des populations des Communes. Aucune délibération n'est nécessaire
- 2- Opter pour une répartition « à la majorité des 2/3 » : Cette répartition doit être adoptée à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant de l'EPCI dans un délai de 2 mois à partir de la notification. Dans ce cas le reversement est dans un premier temps réparti entre l'EPCI, d'une part, et ses Communes membres, d'autre part, librement mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% du montant de droit commun. Dans un second temps, la répartition du FPIC entre les Communes membres peut être établie en fonction au minimum des trois critères précisés par la loi, c'est-à-dire en fonction de leur population, de l'écart entre le revenu par habitant de ces Communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal et du potentiel fiscal ou financier par habitant (ou insuffisance du potentiel fiscal/financier par habitant s'il s'agit d'un reversement) de ces Communes au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI, auxquels peuvent s'ajouter d'autres critères de ressources ou de charges choisis par le conseil communautaire. Le choix de la pondération appartient au conseil communautaire. Toutefois ces modalités ne peuvent avoir pour effet ni de majorer de plus de 30% la contribution d'une Commune par rapport à celle calculée selon le droit commun ; ni de minorer de plus de 30% l'attribution d'une Commune par rapport à celle calculée de droit commun.
- 3- Opter pour une répartition « dérogation libre » : Dans ce cas il appartient à l'organe délibérant de l'EPCI de définir librement la nouvelle répartition suivant ses propres critères, aucune règle particulière n'est prescrite. Pour cela, l'organe délibérant doit, soit délibérer à l'unanimité dans un délai de 2 mois suivant la notification du reversement, soit délibérer à la majorité des deux tiers dans ce même délai avec approbation de l'ensemble des conseils municipaux dans un délai de 2 mois suivant la délibération de l'EPCI. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée

Voici les montants de droit commun notifiés pour l'année 2022 :

Nom Communes	FPIC 2021	FPIC 2022
ARQUENAY	13 423,00 €	13 722,00 €
BANNES	2 564,00 €	2 633,00 €
BAZOUGE DE CHEMERE	11 074,00 €	11 310,00 €
BAZOUGERS	18 929,00 €	18 971,00 €
BEAUMONT PIED DE BŒUF	3 956,00 €	4 229,00 €
BIGNON DU MAINE	7 114,00 €	6 954,00 €
BOUERE	21 707,00 €	21 572,00 €
BURET	6 068,00 €	6 164,00 €
CHEMERE LE ROI	9 565,00 €	9 643,00 €
COSSE EN CHAMPAGNE	7 369,00 €	7 576,00 €
CROPTE	4 167,00 €	4 192,00 €
GREZ EN BOUERE	17 872,00 €	17 975,00 €
MAISONCELLES DU MAINE	10 266,00 €	10 417,00 €
MESLAY DU MAINE	45 692,00 €	45 543,00 €
PREAUX	3 311,00 €	3 203,00 €
RUILLE FROID FONDS	12 390,00 €	12 223,00 €
SAINT BRICE	11 761,00 €	11 918,00 €
SAINT CHARLES LA FORET	4 891,00 €	4 923,00 €
SAINT DENIS DU MAINE	9 235,00 €	9 290,00 €
SAINT LOUP DU DORAT	7 868,00 €	7 659,00 €
VAL DU MAINE	13 210,00 €	13 817,00 €
VILLIERS CHARLEMAGNE	23 148,00 €	23 092,00 €
Total Part des communes	265 580,00 €	267 026,00 €
Part CC Pays Meslay Grez	156 150,00 €	152 684,00 €
TOTAL	421 730,00 €	419 710,00 €

Dans le cadre du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales, il est proposé au Conseil Communautaire, pour l'année 2022 de reverser l'intégralité de la part dédiée aux Communes membres sur la base de la répartition de droit commun, comme les années antérieures, conformément au tableau ci-dessus. Même si aucune délibération n'est nécessaire quand l'intercommunalité choisit de retenir le droit commun, Jacky CHAUVEAU propose que l'assemblée délibère.

Vu l'avis favorable du Bureau, réuni le 5 septembre dernier, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :

- **Reverser l'intégralité de la part dédiée aux communes membres sur la base de la répartition de droit commun comme présenté dans le tableau pour l'année 2022 ;**
- **Autoriser le Président à signer tous documents inhérents au présent dossier.**

V – Ressources humaines

Rapporteur : Jacky Chauveau, Président

5.1/ MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA COMMUNE DE COSSE EN CHAMPAGNE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L5211-9 ;

Vu le Code Général de la fonction publique, notamment les articles L512-6 à L512-9 et L512-12 à L512-15 portant sur la mise à disposition et ses modalités dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant le besoin temporaire d'une assistante administrative au sein du service ressources humaines de la Communauté de Communes ;

Considérant le projet de convention entre la Commune de Cossé en Champagne et la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez annexé, afin d'accueillir un agent par le biais d'une mise à disposition pour une période de 6 mois à compter du 1^{er} septembre 2022 à raison de 8 heures hebdomadaires ;

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- **Valider le projet de convention entre la Commune de Cossé en Champagne et la Communauté de communes annexé pour une période de 6 mois à compter du 1^{er} septembre 2022, à raison de 8/35^{ème} ;**
- **Autoriser le Président à signer ladite convention et avenants.**

5.2/ MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA COMMUNE DE MESLAY DU MAINE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L5211-9 ;

Vu le Code Général de la fonction publique, notamment les articles L512-6 à L512-9 et L512-12 à L512-15 portant sur la mise à disposition et ses modalités dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant le besoin temporaire d'un animateur sportif au sein du service sport de la Communauté de Communes ;

Considérant le projet de convention entre la Commune de Meslay du Maine et la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez annexé, afin d'accueillir un agent par le biais d'une mise à disposition pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2022. L'agent effectuera 14h30 hebdomadaires sur le temps scolaire soit 36 semaines par an (calcul : $14,5 \times 36 = 522h$ par an) équivaut à 0,32 ETP ;

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- **Valider le projet de convention entre la Commune de Meslay du Maine et la Communauté de communes annexé pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2022, à raison de 14h30/35^{ème} sur 36 semaines ;**
- **Autoriser le Président à signer ladite convention et avenants.**

5.3/ MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES A LA SOCIETE PRESTALIS

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L5211-9 ;

Vu le Code Général de la fonction publique, notamment les articles L512-6 à L512-9 et L512-12 à L512-15 portant sur la mise à disposition et ses modalités dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant la délibération n° 3-3CC20072021 en date du 20 juillet 2021 concernant le renouvellement de la délégation de services publics ;

Considérant la concession de service public relative à l'exploitation du centre aquatique AZUREO pour la période du 25 juin 2022 au 31 août 2027 ;

Considérant le projet de convention entre la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez (collectivité d'origine) et la société PRESTALIS (organisme d'accueil) annexé concernant la mise à disposition d'un agent à temps complet pour une période de 3 ans à compter du 25 juin 2022 et renouvelable jusqu'au 31 août 2027 pour exercer les missions de responsable de site au centre aquatique AZUREO de Meslay du Maine.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- Valider le projet de convention entre la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez (collectivité d'origine) et la société PRESTALIS (organisme d'accueil) annexé concernant la mise à disposition d'un agent à temps complet pour une période de 3 ans à compter du 25 juin 2022 et renouvelable jusqu'au 31 août 2027 pour exercer les missions de responsable de site au centre aquatique AZUREO de Meslay du Maine ;
- Autoriser le Président à signer ladite convention et avenants.

VI – Questions diverses

Rapporteur : Jacky Chauveau, Président

6.1/ TAXE D'AMENAGEMENT

Le Conseil communautaire réuni le 26 juin 2012, a validé une convention de reversement de la Taxe d'Aménagement (TA) entre les Communes et la Communauté de communes. Son objet est de prévoir et d'autoriser le reversement au profit de la Communauté de communes des Taxes d'Aménagement perçues par les Communes sur :

- Des opérations de construction, de reconstruction, ou d'agrandissement des bâtiments, des installations ou aménagements de toute nature réalisés par des tiers et d'une façon générale toutes opérations soumises à la TA localisées sur les zones d'activités d'intérêt communautaire situées sur son territoire ;
- Des opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments de toute nature réalisées par la Communauté de communes sur toutes les zones d'activités d'intérêt communautaire et d'une façon générale sur l'ensemble du territoire (équipements sportifs, de loisirs, d'une façon générale les équipements liés à l'exercice de ses compétences).

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 a modifié les modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les Communes et leur EPCI à fiscalité propre en le rendant obligatoire lorsque les Communes la perçoivent.

Le décret d'application est paru cet été. Les services communautaires ont reçu les premières informations courant août 2022, les Communes et les intercommunalités devant délibérer de manière concordante le 1^{er} octobre 2022 au plus tard. Cette date a été reportée au 31 décembre 2022. Jacky CHAUVEAU précise qu'il avait contacté Monsieur le Sous-préfet pour l'alerter sur l'impossibilité de respecter la date initiale du 1^{er} octobre 2022. En fonction des dernières précisions juridiques attendues, il sera proposé au Conseil communautaire, avant la fin de l'année 2022, de maintenir les dispositions des actuelles conventions :

Pour autant, la date butoir des Communes pour définir le taux et les exonérations de TA reste le 1^{er} octobre 2022 pour 2022 et sera le 1^{er} juillet 2023 pour l'année prochaine.

6.2/ REUNION DE LA COMMISSION ET DE LA CONFERENCE DES MAIRES LE 27 SEPTEMBRE 2022 RELATIVE A L'OPAH, OPAH-RU EN LIEN AVEC PETITES VILLES DE DEMAIN

Lors de cette réunion, le lien entre OPAH, OPAH-RU et Petites Villes de demain, dans la continuité de la Conférence des Maires du 17 janvier 2022 a été présenté.

Par ailleurs, les objectifs et les modalités de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), mal identifiés des Communes, ont été expliqués et le bilan du programme 2018-2020 étendu en 2021 et 2022 a été développé, en présence de Martin CARRE, Directeur de SOLIHA 53, prestataire qui anime ce programme.

Puis, dans le cadre de la définition de la future OPAH, qui sera opérationnelle sur l'ensemble du territoire communautaire, et de l'OPAH-Renouvellement Urbain (RU), qui sera active sur quelques Communes candidates et retenues, il a été justifié pourquoi la Communauté de communes doit confier une prestation à un bureau d'études en exposant les missions confiées.

Enfin et surtout, les objectifs, les intérêts d'une OPAH-RU et, en contrepartie, les engagements pour les Communes ont été expliqués afin que les élus de chaque Commune mesurent la pertinence de cet outil au regard de leurs projets et définissent s'ils veulent que la potentielle éligibilité au dispositif soit étudiée dans le cadre de cette mission, chaque étude engendrant un coût.

6.3/ ACCOMPAGNEMENT DES ASSOCIATIONS SPORTIVES – PROBLEMATIQUES RH IMPACTANT LES ASSOCIATIONS

Jacky CHAUVEAU explique que des problématiques RH impactent l'accompagnement communautaire des séances animées par les associations sportives. Il est rappelé que le Pays de Meslay-Grez accompagne les éducateurs, animateurs des associations sportives du territoire sans pour autant diriger les séances, comme il l'avait été décidé lors du transfert de cette compétence. De plus, il ne serait pas possible de remplir cette mission au regard de toutes les disciplines existantes.

6.4/ PARC AQUATIQUE AZUREO – PLAN DE SOBRIETE ENERGETIQUE

Prestalis, délégataire en charge de la gestion de cet équipement, a informé la Communauté de communes de la définition actuelle d'un plan de sobriété énergétique. Une rencontre aura lieu prochainement.

Par ailleurs, La Ville de Meslay du Maine va être rencontrée au sujet de la prise en charge des augmentations des coûts

de gestion.

6.5/ URBANISME – PROBLEMATIQUE RH IMPACTANT LE BON SUIVI DES DOSSIERS

Jacky CHAUVEAU explique que faute de candidature au poste temporaire de Chargé de mission Urbanisme et Contractualisation, la Communauté de communes n'est pas en mesure de suivre, comme convenu, la révision du PLUi qui est urgente, ainsi que les demandes relatives aux haies bocagères protégées.

Relativement à ces dernières, et au regard de cette situation, il est imaginé de modifier ainsi la procédure :

- Les pétitionnaires adressent une demande à la Mairie qui la transmet à la Communauté de communes pour avis
- La Communauté de communes formule un avis qu'elle transmet au pétitionnaire, à la Commune concernée et au service ADS
- Une fois cet avis réceptionné, le pétitionnaire complète une Déclaration Préalable en joignant l'avis.

Les conseillers communautaires sont favorables à cette proposition.

6.6/ SITE INTERNET – DYSFONCTIONNEMENTS IMPORTANTS

Marie-Claude HELBERT fait état de nombreux dysfonctionnements du site internet de la Communauté de communes qui impactent l'image de la collectivité ainsi que le respect d'obligations légales tels que l'accès au procès verbaux des Conseils communautaires.

Après plusieurs démarches auprès du prestataire, il s'avère que l'outil existant est en fin de vie et qu'il est désormais urgent de penser et mettre en œuvre un nouveau site internet.


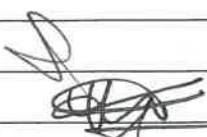



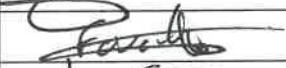
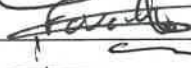






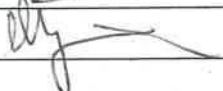



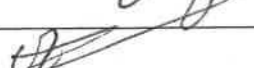
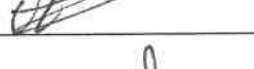

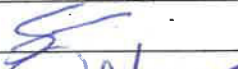

6.7/ CARTE D'IDENTITE

Jean-Luc LANDELLE déplore les délais importants auxquels les administrés sont confrontés pour obtenir une carte d'identité, ce problème étant constaté partout.

Christian BOULAY précise les problématiques rencontrées par les services communaux ; traitement des documents plus complexe, des rendez-vous sont régulièrement annulés sans avoir le droit d'en refuser, nécessité de reprendre le formulaire ANTS à la main... Ainsi, chaque demande nécessite deux fois plus de temps qu'auparavant. Après avoir signalé ces constats à la Préfecture, un seul appareil supplémentaire a été mis en place à l'échelle du département à Mayenne. Jacky CHAUVEAU souhaite que l'Etat donne plus de moyens en phase avec les besoins. Bernard BOIZARD propose qu'une permanence soit mise en place à la Communauté de communes. Jacky CHAUVEAU répond que cela peut être possible, sous réserve des moyens financiers que l'Etat propose en conséquence pour éviter de nouvelles dépenses nettes pour l'intercommunalité.

La séance est levée à 19h50.

Procès-Verbal du conseil communautaire du 20 septembre 2022
Signature par voie délibérative

Communes	Nom	Prénom	Emargement
ARQUENAY	BERTREL	Jérémy	
BANNES	GASNIER	Jérôme	
BAZOUGERS	LANDELLE	Jérôme	
BAZOUGERS	LEVEILLE	Emilie	
BOUERE	CHAUVEAU	Jacky	
BOUERE	MAHIEU	Céline	
BOUERE	LE GRAET	Sylvain	
CHEMERE LE ROI	LANDELLE	Jean-Luc	
COSSE EN CHAMPAGNE	FOUCHER	Stéphane	
GREZ EN BOUERE	FOUCHER	Jean-Pierre	
GREZ EN BOUERE	BOISSINOT	Nolwenn	
LA BAZOUGE DE CHÉMERE	DELHOMMEAU	Aymeric	
LA CROPTE	LAMBERT	Stéphanie	
LE BIGNON DU MAINE	BELLAY	Jean-Louis	
LE BURET	CATILLON	Didier	
MAISONCELLES DU MAINE	BOURGEAIS	Michel	
MESLAY DU MAINE	BOULAY	Christian	
MESLAY DU MAINE	FORET	Florence	
MESLAY DU MAINE	SUREAU	Gwénola	
MESLAY DU MAINE	TAUNAIS	Maryse	
RUILLE FROID FONDS	HELBERT	Marie-Claude	
SAINT BRICE	BOISSEAU	André	
SAINT CHARLES LA FORET	ABAFOUR	Michel	
SAINT DENIS DU MAINE	BOIZARD	Bernard	
SAINT LOUP DU DORAT	BREHIN	Jean-Claude	
VAL DU MAINE	DESNOË	Stéphane	
VILLIERS CHARLEMAGNE	SABIN	Jacques	
VILLIERS CHARLEMAGNE	CORNILLE	Alain	



PAYS DE MESLAY-GRÉZ

ST-LOUP-DU-DORAT - Zone Artisanale



□ Cadastre Saint-Loup-du-Dorat

D 21 - Vers Meslay-du-Maine

D 21 - Vers Val-du-Maine

Impasse des Forgerons

D 21 - Vers Sablé-sur-Sarthe

A 779

A 778

A 775

A 800

A 778

A 777

A 773

A 802

A 364

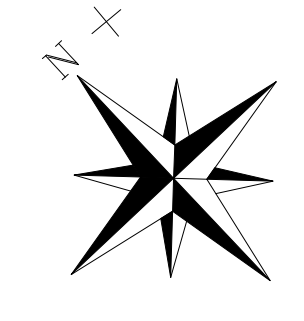
A 363

A 361

A 362

0 50 100 m





Route départementale n°21

Loi Barnier

Pylone

LOT N°1
3230m²
Section A n°1081

LOT N°2
2567m²
Section A n°1082

LOT N°6
720 m²
Section A n°1086
(667 m²)

Section A n°1088
Voie
1345 m²

LOT N°3
2534m²
Section A n°1083

LOT N°4
2367m²
Section A n°1084

LOT N°5
3076m²
Section A n°1085

A
1159m²
Section A n°1087
Bassin d'orage

Zone non constructible

Lot	Surface	Section
LOT N°1	3230 m ²	A n°1081
LOT N°2	2567 m ²	A n°1082
LOT N°3	2534 m ²	A n°1083
LOT N°4	2367 m ²	A n°1084
LOT N°5	3076 m ²	A n°1085
LOT N°6	720 m ²	A n°1086
Section A n°1088	1345 m ²	Voie
Section A n°1087	1159 m ²	Bassin d'orage

Lot	Surface	Section
LOT N°1	3230 m ²	A n°1081
LOT N°2	2567 m ²	A n°1082
LOT N°3	2534 m ²	A n°1083
LOT N°4	2367 m ²	A n°1084
LOT N°5	3076 m ²	A n°1085
LOT N°6	720 m ²	A n°1086
Section A n°1088	1345 m ²	Voie
Section A n°1087	1159 m ²	Bassin d'orage

Lot	Surface	Section
LOT N°1	3230 m ²	A n°1081
LOT N°2	2567 m ²	A n°1082
LOT N°3	2534 m ²	A n°1083
LOT N°4	2367 m ²	A n°1084
LOT N°5	3076 m ²	A n°1085
LOT N°6	720 m ²	A n°1086
Section A n°1088	1345 m ²	Voie
Section A n°1087	1159 m ²	Bassin d'orage

Lot	Surface	Section
LOT N°1	3230 m ²	A n°1081
LOT N°2	2567 m ²	A n°1082
LOT N°3	2534 m ²	A n°1083
LOT N°4	2367 m ²	A n°1084
LOT N°5	3076 m ²	A n°1085
LOT N°6	720 m ²	A n°1086
Section A n°1088	1345 m ²	Voie
Section A n°1087	1159 m ²	Bassin d'orage

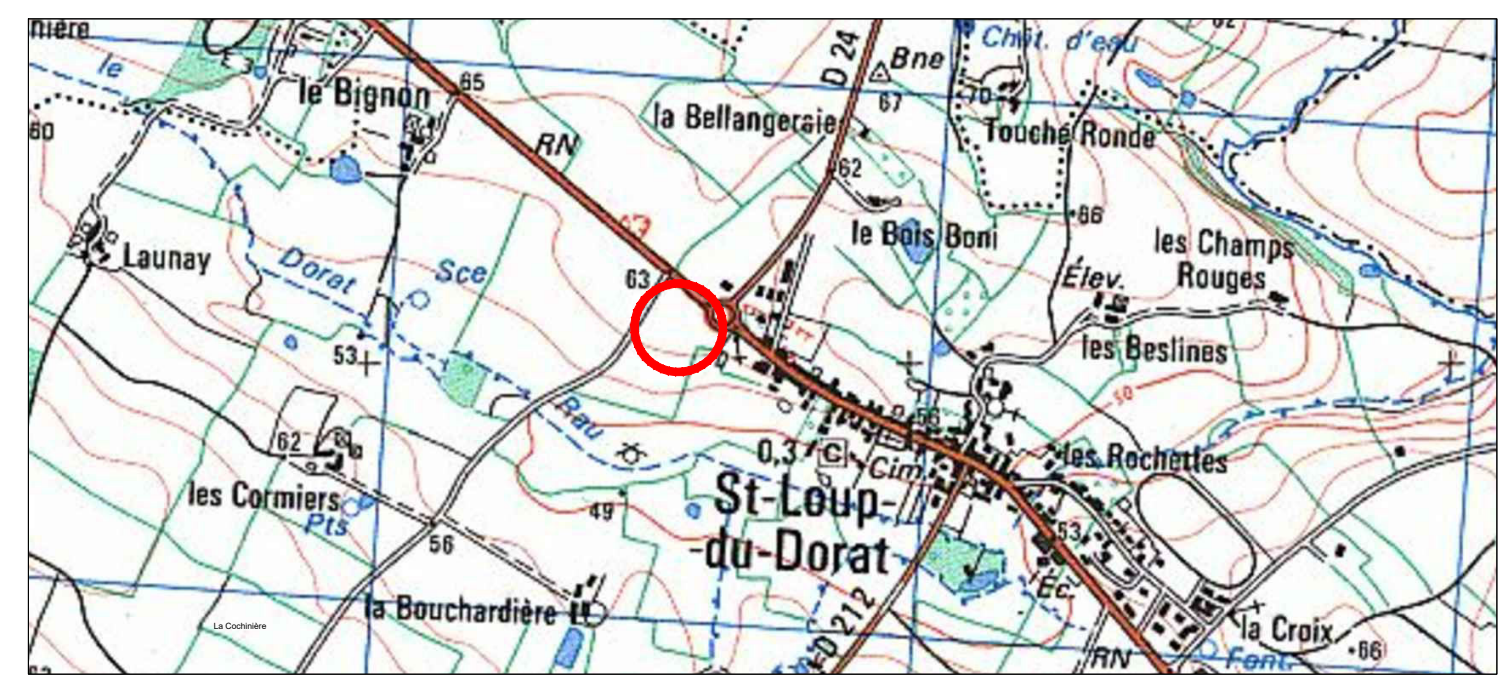
Lot	Surface	Section
LOT N°1	3230 m ²	A n°1081
LOT N°2	2567 m ²	A n°1082
LOT N°3	2534 m ²	A n°1083
LOT N°4	2367 m ²	A n°1084
LOT N°5	3076 m ²	A n°1085
LOT N°6	720 m ²	A n°1086
Section A n°1088	1345 m ²	Voie
Section A n°1087	1159 m ²	Bassin d'orage

Lot	Surface	Section
LOT N°1	3230 m ²	A n°1081
LOT N°2	2567 m ²	A n°1082
LOT N°3	2534 m ²	A n°1083
LOT N°4	2367 m ²	A n°1084
LOT N°5	3076 m ²	A n°1085
LOT N°6	720 m ²	A n°1086
Section A n°1088	1345 m ²	Voie
Section A n°1087	1159 m ²	Bassin d'orage

Lot	Surface	Section
LOT N°1	3230 m ²	A n°1081
LOT N°2	2567 m ²	A n°1082
LOT N°3	2534 m ²	A n°1083
LOT N°4	2367 m ²	A n°1084
LOT N°5	3076 m ²	A n°1085
LOT N°6	720 m ²	A n°1086
Section A n°1088	1345 m ²	Voie
Section A n°1087	1159 m ²	Bassin d'orage

Département de la Mayenne
Commune de Saint Loup du Dorat
Zone Artisanale du Rond Point

Plan de bornage



Dossier n° 21427 - Suivi par Rémy Brulé
Système Planimétrique : RGF 93 CC48
Système Altimétrique : NGF - IGN 69

INDICE	DATE	VISA	MODIFICATIONS
	09/05/2022	RB	

Echelle : 1/250

Cabinet Harry LANGEVIN - SARL de Géomètres-Experts D.P.L.G.
48, rue de la Libération - 53200 Château-Gontier sur Mayenne - Tel : 02 43 07 38 10
10, avenue de l'Hôtel de Ville - 53170 Meslay du Maine - Tel : 02 43 66 84 80
12, rue du Grand Launay - 49000 Angers - Tel : 02 43 07 38 10
mail : contact@hige.fr

**CONVENTION INTERCOMMUNALE
D'APPUI AUX PROJETS CULTURELS DE TERRITOIRE**

**CONVENTION DE TRANSITION ENTRE LE DÉPARTEMENT
DE LA MAYENNE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE
MESLAY-GREZ**

Sept. 2022 - août 2023

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Département de la Mayenne, représenté par son Président Monsieur Olivier RICHEFOU, agissant en vertu des délibérations du Conseil départemental du 6 mars 2017 (mise en place de *conventions intercommunales d'appui aux projets culturels de territoire*), du 10 décembre 2021 relative au vote du programme culture et de la Commission permanente du 3 octobre 2022 ;

Et

La Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez, représentée par son Président Monsieur Jacky CHAUVEAU, autorisé par délibération du Conseil communautaire du

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La convention culturelle intercommunale 2019-2022 entre le Département de la Mayenne et la Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez étant arrivée à échéance en août, une convention de transition pour 2022-2023 vient permettre la poursuite du partenariat culturel entre les deux instances.

Article 2 : ENGAGEMENT ANNUEL DU DÉPARTEMENT

art. 2-1 Aides directes à l'EPCI

Pour **2022-2023**, le Département apportera une aide globale prévisionnelle à la Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez pour la mise en œuvre de son projet culturel de **49 691 €** en fonctionnement.

- **Pour le schéma départemental de l'enseignement artistique : 35 500 €** d'aide se décomposant comme suit :
 - Éducation artistique et culturelle : 10 000 € ;
 - Socle pédagogique : 20 000 € ;
 - Ouverture au théâtre, à la danse et aux arts visuels : 500 ;

- Encadrement et coordination de projet : 5 000 €.

(cf. Annexe n°1 Données prév. 2022-2023 Schéma de l'enseignement artistique)

- **Pour les actions culturelles et le fonctionnement du réseau lecture : 6 178 €** d'aide se décomposant comme suit :

- Aide à la structuration et au fonctionnement logistique du réseau : 4 000 € ;

(cf. Annexe n°2 Données prév. 2022-2023 Lecture publique)

- Aide à l'action culturelle lecture : 2 178 € soit 33 % d'aide sur un budget artistique en convention prévisionnel de 6 600 €.

(cf. Annexe n°3 Budget prév. 2022-2023 Lecture publique)

- **Pour la saison de territoire : 17 629 €** soit 33 % d'aide sur un budget artistique en convention prévisionnel de 45 000 €. (cf. Annexe n°4 Budget prévisionnel 2022-2023 Saison de territoire)

- **Pour le dispositif Aux arts, collégiens :**

Le Département de la Mayenne a apporté son soutien à l'EPCI selon les modalités prévues du dispositif pour 2 groupes classes financés en 2021-2022 et un montant total de **1 600 €** :

- Participation forfaitaire aux frais artistiques générés par les représentations supplémentaires : **800 €** en 2021-2022 ;

- Participation forfaitaire aux ateliers de pratique artistique sur temps scolaire : **800 €** en 2021-2022. Le soutien de la DRAC Pays de la Loire, partenaire de l'opération, représente 50 % de cette participation.

Par ailleurs, le Département prend en charge :

- une partie de la billetterie des spectacles des collégiens ;

- le coût des transports scolaires pour les collèves (remboursement aux collèves) ;

- la réalisation des supports d'accompagnement pédagogique pour les élèves.

Le détail des subventions 2022-2023 sera notifié début novembre après réception des demandes d'inscription des établissements scolaires prévue courant septembre 2022.

Volet investissement

- **Programme d'acquisition de parcs de matériel technique des saisons professionnelles : /**

art. 2-2 Aides associatives au territoire (pour mémoire) en 2022

- Association Festival Ateliers Jazz de Meslay-Grez pour l'organisation de son festival : 13 000 €.

Soit, pour référence, un engagement départemental pour le territoire de la Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez (aides à l'EPCI et aux autres partenaires du territoire) de : 73 907 €

art. 2-3 Aides par le biais des structures ressources départementales (données 2021-2022) :

- Prestations de la Bibliothèque départementale (BDM), notamment :

- *Ressources numériques* : + de 50 000 documents accessibles à tous les inscrits de vos bibliothèques sur la médiathèque numérique départementale (portail de la BDM) ; mise à disposition d'une malle numérique et d'une malle jeu vidéo sur votre EPCI ;

- *Nombre de documents de la BDM* présents au 31/12/2021 dans les bibliothèques : 12 705 ;

- *Apport hebdomadaire des réservations par la navette BDM à la plateforme intercommunale* ;

- 5 bibliothèques ont participé au prix *Bull'Gomme 53* en 2022 ;

- 2 bibliothèques a bénéficié de la sélection des 16 titres des 1^{ers} romans retenus par *Lecture en tête* en 2022 ;
 - Formations, prêt de 2 expositions (*Uramado AR*, le réveil des Tanukis de Julie Stephen Chheng) et autres outils d'animation.
- Projets de l'agence culturelle départementale Mayenne Culture, notamment :
- *Projet éducation artistique et culturelle* : /
 - *Danse à l'école* : 8 classes de 3 établissements à Meslay-du-Maine, Bouère et Saint Brice ;
 - Concerts de l'*Ensemble Instrumental de la Mayenne* en 2021-22 : / ;
 - Le festival des *Nuits de la Mayenne* en 2022 : 1 représentation à Arquenay ;
 - Action(s) artistique(s) 2021-22 : /
- Programme de formation pour les professionnels du secteur artistique et culturel, notamment pour le personnel des conservatoires avec possibilité de formations d'équipe sur site : /
- Projets d'Atmosphères 53, notamment :
- *Collège au cinéma* : sur le territoire, 12 classes de 2 établissements ont participé à ce dispositif durant l'année scolaire 2021-2022.

Par ailleurs, le Département prend en charge 1/3 du transport scolaire lié au dispositif Ciné-enfants dans le cadre de la saison de territoire.

Article 3 : SUIVI, ÉVALUATION ET MODALITÉS DE VERSEMENT

art. 3-1 Afin de permettre un suivi, un bilan des différentes activités sera réalisé en fin de saison. L'ensemble des documents finalisés sera transmis dans les délais au plus tard début mai sur imprimés types. Ce travail sera mené en relation avec Mayenne Culture. Les éléments suivants devront être fournis :

- ✓ le bilan 2022-2023 des avancées par rapport au calendrier de mise en œuvre du projet culturel de territoire sur la base des indicateurs d'évaluation quantitatif et qualitatifs définis par le projet culturel de territoire ;
- ✓ le bilan qualitatif, quantitatif et financier des programmes opérationnels 2022-2023 pour :
 - l'enseignement artistique ;
 - la saison (bilan financier à fournir début octobre 2023)
 - la lecture publique (bilan financier à fournir début octobre 2023)

Le Département établit des bases de données à partir des indicateurs d'évaluation renseignés par l'EPCI. Ce travail collaboratif concourt à l'élaboration d'une lecture départementale partagée de l'impact de la politique d'appui dans le respect des réglementations relatives à la protection des données.

art. 3-2 Évaluation

Une évaluation de la présente convention sera réalisée à la fin de la période.

art. 3-3 Modalités de versement

Pour la saison de territoire et l'action culturelle lecture :

Un **acompte de 40 %** sera versé dès la signature de la présente convention. Le solde sera versé sur réalisé à la fin de la saison.

En cas de budget réalisé inférieur au budget prévisionnel fourni, le montant de l'aide sera réajusté à la baisse au prorata.

Afin d'accompagner les EPCI s'inscrivant dans une chaîne de solidarité, l'ensemble des indemnisations des équipes artistiques et techniques éventuelles liées à la crise sanitaire rentrent dans les budgets réalisés subventionnables (lecture et saison).

Pour le schéma départemental de l'enseignement artistique et le fonctionnement du réseau lecture :

Un **acompte de 40%** sera versé à la signature de la présente convention. Le solde sera versé au vu des données effectives à la fin de l'année scolaire.

En cas de données effectives inférieures aux données prévisionnelles fournies, le montant de l'aide sera réajusté à la baisse au prorata. La période du confinement de mars à mai 2020 est par ailleurs neutralisée pour le schéma de l'enseignement artistique.

Pour l'acquisition de matériel technique des saisons professionnelles :

La subvention sera versée sur présentation des factures acquittées.

En cas de budget réalisé inférieur au budget prévisionnel fourni, le montant de l'aide sera réajusté à la baisse au prorata.

art. 3-4 Les aides territoriales directes seront versées sur le compte de la Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez.

Article 4 : DURÉE

La présente convention est conclue du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023.

Article 5 : EXÉCUTION

Le Président du Conseil départemental de la Mayenne est chargé de l'exécution de la présente convention.

Fait à LAVAL, le

*Le Président du Conseil départemental
de la Mayenne,*

*Le Président de la Communauté de communes
du Pays de Meslay-Grez,*

Olivier RICHEFOU

Jacky CHAUVEAU

ANNEXE N°1 : Données prévisionnelles 2022-23 - Schéma départemental de l'enseignement, des pratiques et de l'éducation artistique
Conservatoire de la Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez

Soutien à l'EAC	
Heures hebdomadaires	21 heures
Montant de l'aide	10 000 €
Aide socle pédagogique	
Heures hebdomadaires hors EAC	124.40 heures
Montant de l'aide	20 000 €
Encouragement à l'ouverture au théâtre, à la danse et aux arts visuels	
Forfait cursus danse	
Forfait cursus théâtre	
Forfait cours/ateliers danse	
Forfait cours/ateliers théâtre	500 €
Forfait cours/ateliers arts plastiques	
Total	500 €
Soutien à l'encadrement et à la coordination de projet	
Nombre ETP	1.00 ETP
Montant de l'aide	5 000 €
Total	35 500 €

ANNEXE N°2 : Données prévisionnelles 2022-23 - Lecture publique de la Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez

Description	Montant	Si mise en œuvre durant l'année 2022-23, date prévisionnelle de mise en œuvre :
Diversification des collections des bibliothèques		
Plateforme unique intercommunale accueillant les collections départementales	1 000 €	/
Accueil des bibliothèques du réseau à la plateforme	0 €	/
Mutualisation des collections		
Circulation de l'ensemble des documents (locaux, intercommunaux et départementaux) par la navette	900 €	/
Périodicité hebdomadaire du passage dans les bibliothèques	2 100 €	/
Total	4 000 €	

ANNEXE N°3 : Budget prévisionnel 2022-23 - Lecture publique de La Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez

Budget prévisionnel et réalisé 2022-2023

Projet lecture publique de la Communauté de communes de

Pays de Meslay-Grez

DEPENSES		BP	%	Réalisé*	%	RECETTES		BP	%	Réalisé*	%
Fonctionnement	Salaire et charges poste(s) bibliothécaire(s) interco et 2 autres bibliothécaires	114 204	80%		0%	STRUCTURE INTERCOMMUNALE	218 514	97%	0	0%	
						DEPARTEMENT : action culturelle	2 178	1%	0	0%	
	Salaire et charges ménage	10 700				DEPARTEMENT : fonctiont réseau	4 000	2%	0	0%	
	Déplacements repas personnel	2 480				REGION		0%		0%	
	Autres charges de fonctionnement	50 302				MINISTERE CULTURE		0%		0%	
	Charge d'emprunt	2 200				Autres soutiens		0%		0%	
	TOTAL FONCTIONNEMENT	179 886				0	0%	0%	Autres recettes		0%
Activités	Action 1 Fête de la science	530	3%		0%	Partenariat					
	Action 2 Les comptines	3 400									
	Action 3 : Nuit de la lecture	750									
	Action 4 : le papier	1 270									
	Action 5 : Bull'Gomme	650									
	Action 6 : randonnée littéraire	0									
	Ss-total frais action culturelle interco lecture	6 600				0	0%	0%			
Ss-total communication lecture (si frais spécifiques)	0	0									
Total action cult. interco lecture en convention	6 600	3%	0	0%							
Budget d'acquisition intercommunal	38 206	17%		0%							
Total acquisitions lecture	38 206		0	0%							
Expositions BDM											
Frais déplacement opération 1er roman (Lecture en Tête)		0%		0%							
Total projets lecture hors convention	0		0								
TOTAL ACTIVITES (EN ET HORS CONV)	44 806	20%	0	0%							
TOTAL GLOBAL	224 692	100%	0	0%	TOTAL GLOBAL	224 692	100%	0	0%		

* Réalisé à remplir en fin de saison pour versement du solde

Calcul participation départementale 2022-2023 (septembre à septembre) au projet intercommunal lecture publique :

Objet	Prévisionnel				Réalisé (fin de saison)		
	Participa- tion prév.	%	Acompte 40 %		Participa- tion réalisée	%	Solde
Action cult. intercommunale lecture en convention	2 178	33%	871	Plafond : 7 000€	0	33%	-871
Structuration et fonctionnement logistique réseau	4 000	-	1 600			-	-1 600
PARTICIPATION SOLLICITEE	6 178	3%	2 471		0	0%	-2 471

Convention de mise à disposition de Madame MESNIL-MERPAUX Marie-Jo- au grade d'Attaché territorial - auprès de la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez

Entre

La Commune de COSSÉ-EN-CHAMPAGNE, représentée par son Maire, Monsieur FOUCHER Stéphane, autorisé par la délibération N°2018-55 du 6 décembre 2018 ;

Et

La Communauté de Communes du Pays de MESLAY-GREZ, représentée par son Président, Monsieur CHAUVEAU Jacky, autorisé par délibération n° en date du

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet :

Conformément aux dispositions du code général de la fonction publique, notamment les articles L512-6 à L512-17 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatifs au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales, la Commune de COSSÉ-EN-CHAMPAGNE met Madame MESNIL-MERPAUX Marie-Jo, Attachée territoriale, à disposition de la Communauté de Communes du Pays de MESLAY-GREZ, à raison de 8/35^{ème}.

Article 2 : Nature des fonctions exercées par le Fonctionnaire mis à disposition :

Madame MESNIL-MERPAUX Marie-Jo, Attachée territoriale, est mise à disposition en vue d'exercer les fonctions d'Assistante Administrative Ressources Humaines.

Article 3 : Durée de la mise à disposition :

Madame MESNIL-MERPAUX Marie-Jo, est mise à disposition de la Communauté de Communes du Pays de MESLAY-GREZ à compter du 1^{er} septembre 2022, pour une durée de 6 mois soit jusqu'au 28 février 2023 à raison de 8 heures hebdomadaires sur 35 heures hebdomadaires.

Article 4 : Conditions d'emploi du Fonctionnaire mis à disposition :

Madame MESNIL-MERPAUX Marie-Jo, Attachée territoriale, est mise à disposition à temps incomplet (8 heures/semaine).

Elle travaillera, pour la Communauté de Communes du Pays de MESLAY-GREZ, et dans ses locaux, les mercredis, et ce, comme suivant : Mercredi : 8h30-12h30 ; 13h30-17h30.

Ce planning est applicable sur toute la période de mise à disposition, sauf modification de planning ponctuelle convenue entre les parties.

Avant d'accorder des congés ou des autorisations d'absence, de quelque nature que ce soit, pouvant influencer l'emploi du temps au sein de la collectivité, Monsieur le Maire de la Commune de COSSÉ-EN-CHAMPAGNE devra recueillir l'accord écrit de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de MESLAY-GREZ.

En cas de désaccord pour les autorisations d'absence pour formation, il sera fait application des dispositions réglementaires contenues dans le décret n° 85-1076 du 9 octobre 1985 modifié relatif à l'exercice du droit à la formation des agents de la fonction publique territoriale.

En tant qu'employeur, la Commune de COSSÉ-EN-CHAMPAGNE gèrera la situation administrative de Madame MESNIL-MERPAUX Marie-Jo notamment pour les avancements, autorisations de travail à temps partiel, congés de maladie, allocation temporaire d'invalidité, discipline. Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de MESLAY-GREZ recevra automatiquement copie de toutes les décisions prises par Monsieur le Maire de la Commune de COSSÉ-EN-CHAMPAGNE concernant la carrière de l'intéressée.

Article 5 : Rémunération du Fonctionnaire mis à disposition :

La Commune de COSSÉ-EN-CHAMPAGNE verse à Madame MESNIL-MERPAUX Marie-Jo la rémunération et le régime indemnitaire correspondant à son grade.

Article 6 : Remboursement de la rémunération :

La commune de Cossé en Champagne assure la rémunération de l'agent mis à disposition ; le montant de la rémunération et accessoires de rémunération (supplément familial, indemnités ou primes liées à l'emploi...) et des diverses charges sociales (contributions au C.N.A.S., à l'assurance pour la couverture des risques non couverts par la Sécurité Sociale, cotisation à la médecine du travail, régime indemnitaire et toute autre cotisation ou contribution liées au traitement de l'agent).

La Communauté de Communes du Pays de MESLAY-GREZ rembourse à la commune de Cossé en Champagne, les rémunérations, charges sociales, frais professionnels et avantages en nature versés à la salariée correspondant à son grade, son échelon et l'application du régime indemnitaire le cas échéant à hauteur de 8/35^{ème}.

Ce remboursement se fera annuellement.

Article 7 : Modalités de contrôle et d'évaluation des activités du Fonctionnaire mis à disposition :

En cas de faute disciplinaire, la Commune de COSSÉ-EN-CHAMPAGNE est saisie par la Communauté de Communes du Pays de MESLAY-GREZ et s'engage à demander au plus tôt la réunion du Conseil de Discipline, pour les sanctions relevant des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} groupes.

Article 8 : Fin de mise à disposition :

La mise à disposition de Madame MESNIL-MERPAUX Marie-Jo peut prendre fin :

- Avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande de la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez ou de la Commune de COSSÉ-EN-CHAMPAGNE, ou de Madame MESNIL-MERPAUX Marie-Jo, sous réserve d'un préavis de 3 mois, et après accord commun des parties ;
- Au terme prévu à l'article 3 de la présente convention.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Commune de COSSÉ-EN-CHAMPAGNE et la Communauté de Communes du Pays de MESLAY-GREZ.

Article 9 : Transmission d'un rapport annuel au Comité Technique :

Un rapport annuel précisant le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale sera transmis au CT compétent.

Fait à Cossé-en-Champagne, le

La Maire
de la Commune de
COSSE-EN-CHAMPAGNE

Le Président
de la Communauté de Communes
du Pays de MESLAY-GREZ

Stéphane FOUCHER

Jacky CHAUVEAU

**Convention de mise à disposition de Monsieur Anthony LANDELLE, adjoint d'animation,
auprès de la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez**

Entre

La Commune de MESLAY DU MAINE, représentée par son Maire, Monsieur Christian BOULAY, agissant en vertu de la délibération n° du

Et

La Communauté de Communes du Pays de MESLAY-GREZ, représentée par son Président, Monsieur CHAUVEAU Jacky, autorisé par délibération n° en date du

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet :

Conformément aux dispositions du code général de la fonction publique, notamment les articles L512-6 à L512-17 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatifs au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales, la Commune de MESLAY DU MAINE met Monsieur Anthony LANDELLE, adjoint d'animation, à disposition de la Communauté de Communes du Pays de MESLAY-GREZ, à raison de 14h30/35^{ème}.

Article 2 : Nature des fonctions exercées par le Fonctionnaire mis à disposition :

Monsieur Anthony LANDELLE, adjoint d'animation est mis à disposition en vue d'exercer les fonctions d'Animateur.

Article 3 : Durée de la mise à disposition :

Monsieur Anthony LANDELLE, est mis à disposition de la Communauté de Communes du Pays de MESLAY-GREZ à compter du 1^{er} septembre 2022, pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 31 août 2025.

Article 4 : Conditions d'emploi du Fonctionnaire mis à disposition :

Monsieur Anthony LANDELLE, adjoint d'animation, est mis à disposition à temps non complet à raison de 14 heures 30 sur 35 heures hebdomadaires et sur le temps scolaire soit 36 semaines par an.

Il travaillera, pour la Communauté de Communes du Pays de MESLAY-GREZ, selon le planning suivant :

- Lundi : 14h00 – 19h00
- Mardi : 17h00 – 19h30
- Mercredi : 15h00 – 19h30
- Samedi : 9h45 – 12h15

Soit un total d'heures hebdomadaires : 14h30

Ce planning est applicable sur toute la période de mise à disposition sauf modification de planning ponctuelle convenue entre les parties. Un avenant sera pris pour tout changement d'horaires et de jours sans changement du total d'heures hebdomadaires.

Avant d'accorder des congés ou des autorisations d'absence, de quelque nature que ce soit, pouvant influencer l'emploi du temps au sein de la collectivité, Monsieur le Maire de la Commune de MESLAY DU MAINE devra recueillir l'accord écrit de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de MESLAY-GREZ.

En cas de désaccord pour les autorisations d'absence pour formation, il sera fait application des dispositions réglementaires contenues dans le décret n° 85-1076 du 9 octobre 1985 modifié relatif à l'exercice du droit à la formation des agents de la fonction publique territoriale.

En tant qu'employeur, la Commune de MESLAY DU MAINE gérera la situation administrative de Monsieur Anthony LANDELLE notamment pour les avancements, autorisations de travail à temps partiel, congés de maladie, allocation temporaire d'invalidité, discipline). Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de MESLAY-GREZ recevra automatiquement copie de toutes les décisions prises par Monsieur le Maire de la Commune de MESLAY DU MAINE concernant la carrière de l'intéressé.

Article 5 : Rémunération du fonctionnaire mis à disposition :

La Commune de MESLAY DU MAINE verse à Monsieur Anthony LANDELLE la rémunération et le régime indemnitaire correspondant à son grade.

La Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez ne verse aucun complément de rémunération à l'exception, le cas échéant, des remboursements de frais professionnels.

Les heures supplémentaires effectuées à la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez seront à récupérer sur le temps de travail imparti à la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez ou à rembourser à la Commune de Meslay-du-Maine.

Article 6 : Remboursement de la rémunération :

La Commune de MESLAY DU MAINE assure la rémunération de l'agent mis à disposition ; le montant de la rémunération et accessoires de rémunération (supplément familial, indemnités ou primes liées à l'emploi...) et des diverses charges sociales (contributions au C.N.A.S., à l'assurance pour la couverture des risques non couverts par la Sécurité Sociale, cotisation à la médecine du travail, régime indemnitaire et toute autre cotisation ou contribution liées au traitement de l'agent).

La Communauté de Communes du Pays de MESLAY-GREZ rembourse à la commune de MESLAY DU MAINE, les rémunérations, charges sociales, frais professionnels et avantages en nature versés à l'agent correspondant à son grade, son échelon et l'application du régime indemnitaire le cas échéant à hauteur de 14h30/35^{ème}.

Ce remboursement se fera annuellement.

Article 7 : Modalités de contrôle et d'évaluation des activités du Fonctionnaire mis à disposition :

En cas de faute disciplinaire, la Commune de MESLAY DU MAINE est saisie par la Communauté de Communes du Pays de MESLAY-GREZ et s'engage à demander au plus tôt la réunion du Conseil de Discipline, pour les sanctions relevant des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} groupes.

Article 8 : Fin de mise à disposition :

La mise à disposition de Monsieur Anthony LANDELLE peut prendre fin :

- Avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande de la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez ou de la Commune de MESLAY DU MAINE, ou de Monsieur Anthony LANDELLE, sous réserve d'un préavis de 6 mois, et après accord commun des parties ;
- Au terme prévu à l'article 3 de la présente convention.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Commune de MESLAY DU MAINE et la Communauté de Communes du Pays de MESLAY-GREZ.

Article 9 : Transmission d'un rapport annuel au Comité Technique :

Un rapport annuel précisant le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale sera transmis au CT compétent.

Fait à Meslay du Maine, le

Le Maire
de la Commune de
MESLAY DU MAINE

Christian BOULAY

Le Président
de la Communauté de Communes
du Pays de MESLAY-GREZ

Jacky CHAUVEAU

Convention de mise à disposition de Monsieur Yannick BURON, ETAPS Principal de 1^{ère} classe, auprès de la société PRESTALIS, délégataire de la gestion du Centre Aquatique AZUREO

Entre

La Communauté de Communes du Pays de MESLAY-GREZ, représentée par son Président, Monsieur CHAUVEAU Jacky, autorisé par délibération n° en date du

Et

La Société PRESTALIS, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur GAGLIARDI Maxime, ayant tous pouvoirs pour ce faire ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet :

Conformément aux dispositions du code général de la fonction publique, notamment les articles L512-6 à L512-17 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatifs au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales, la Communauté de Communes du Pays de MESLAY-GREZ met Monsieur Yannick BURON, ETAPS Principal de 1^{ère} classe à temps complet, à disposition de la Société PRESTALIS.

Article 2 : Nature des fonctions exercées par le Fonctionnaire mis à disposition :

Monsieur Yannick BURON, ETAPS Principal de 1^{ère} classe est mis à disposition en vue d'exercer les fonctions de Responsable du site : Centre Aquatique AZUREO.

Article 3 : Durée de la mise à disposition :

Monsieur Yannick BURON, est mis à disposition de la Société PRESTALIS à compter du 25 juin 2022, pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 24 juin 2025.

Article 4 : Conditions d'emploi du Fonctionnaire mis à disposition :

Monsieur Yannick BURON, ETAPS Principal de 1^{ère} classe est mis à disposition à temps complet. Il travaillera pour la Société PRESTALIS et dans les locaux du Centre Aquatique AZUREO situé à Meslay du Maine.

Sur le temps de sa mise à disposition, Monsieur Yannick BURON est placé sous l'autorité du responsable de la Société PRESTALIS, qui fixe l'organisation des plannings, des congés et de l'ensemble des éléments liés à l'organisation de son service. Monsieur Yannick BURON pourra être amené à travailler le dimanche.

La Société PRESTALIS prend les décisions relatives aux congés et en informe la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez.

En cas de désaccord pour les autorisations d'absence pour formation, il sera fait application des dispositions réglementaires contenues dans le décret n° 85-1076 du 9 octobre 1985 modifié relatif à l'exercice du droit à la formation des agents de la fonction publique territoriale.

En tant qu'employeur, la Communauté de Communes du Pays de MESLAY-GREZ gèrera la situation administrative de Monsieur Yannick BURON notamment pour les avancements, autorisations de travail à temps partiel, congés de maladie, allocation temporaire d'invalidité, discipline). Monsieur le Président Directeur Général de la Société PRESTALIS recevra automatiquement copie de toutes les décisions prises par Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de MESLAY-GREZ concernant la carrière de l'intéressé.

Article 5 : Rémunération du fonctionnaire mis à disposition :

La Communauté de Communes du Pays de MESLAY-GREZ verse à Monsieur Yannick BURON la rémunération et le régime indemnitaire correspondant à son grade.

Les heures supplémentaires effectuées sur le site du Centre Aquatique AZUREO seront récupérées sur le temps de travail hebdomadaire ou remboursées par la Société PRESTALIS à la Communauté de Communes du Pays de MESLAY-GREZ.

Article 6 : Remboursement de la rémunération :

La Communauté de Communes du Pays de MESLAY-GREZ assure la rémunération de l'agent mis à disposition ; le montant de la rémunération et accessoires de rémunération (supplément familial, indemnités ou primes liées à l'emploi...) et des diverses charges sociales (contributions au C.N.A.S., à l'assurance pour la couverture des risques non couverts par la Sécurité Sociale, cotisation à la médecine du travail, régime indemnitaire et toute autre cotisation ou contribution liées au traitement de l'agent).

La Société PRESTALIS rembourse à la Communauté de Communes du Pays de MESLAY-GREZ, les rémunérations, charges sociales, versés à l'agent correspondant à son grade, son échelon et l'application du régime indemnitaire le cas échéant à hauteur de 14h30/35^{ème}.

Ce remboursement se fera annuellement.

Article 7 : Modalités de contrôle et d'évaluation des activités du Fonctionnaire mis à disposition :

En cas de faute disciplinaire, la Communauté de Communes du Pays de MESLAY-GREZ est saisie par la Société PRESTALIS et s'engage à demander au plus tôt la réunion du Conseil de Discipline, pour les sanctions relevant des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} groupes.

Article 8 : Fin de mise à disposition :

La mise à disposition de Monsieur Yannick BURON peut prendre fin :

- Avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande de la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez ou de la Société PRESTALIS, ou de Monsieur Yannick BURON, sous réserve d'un préavis de 6 mois, et après accord commun des parties ;
- Au terme prévu à l'article 3 de la présente convention.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Communauté de Communes du Pays de MESLAY-GREZ et la Société PRESTALIS.

Article 9 : Transmission d'un rapport annuel au Comité Technique :

Un rapport annuel précisant le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale sera transmis au CT compétent.

Fait à Meslay du Maine, le

Le Président Directeur Général,
Société PRESTALIS

Maxime GAGLIARDI

Le Président
de la Communauté de Communes
du Pays de MESLAY-GREZ

Jacky CHAUVEAU